

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.211-1 et suivants ;

**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** l'autorisation de Madame MALLET Florence, présidente de la SAS ANDREZIEUX DISTRINUTION, propriétaire du parking du centre commercial, pour toute intervention des forces de l'ordre y compris la police municipale afin de garantir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques

**CONSIDERANT** la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredis, samedis et dimanches sur certaines zones de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, générant des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** les nuisances sonores, souillures, dépôt de déchets, dégradations, engendrées par ces rassemblements ;

**CONSIDERANT** que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

**CONSIDERANT** que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

**CONSIDERANT** que ces rassemblements pour lesquels il est impossible de prévoir le nombre de participants, ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre, la sécurité et tranquillité publique sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon d'interdire les rassemblements automobiles susceptibles de créer des troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapage) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse ;

**CONSIDERANT** l'exaspération et le sentiment d'insécurité des riverains ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240212-03-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

.../...





Pour l'autorité compétente par délégation

Réception par le préfet : 12/02/2024

Accusé certifié exécutoire

042-21420057-20240212-03-AR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur



Le Maire,  
François DRIOU

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 12 février 2024

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.  
**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement Urbain et Services Techniques sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telrecours.fr>.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHÉON (42).

**Article 2 :** Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 1 :** Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et running est interdit sur la rue Charles VOISIN, sur le parking du centre commercial L'ECLERC situé au n°4 de ladite rue, sur la rue Jacqueline ORIOU et sur la rue de l'aéroport, tous les week-ends de l'année 2024 du vendredi 18 h 00 au lundi 06 h 00.

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N°03  
2024/06